

Ce faire, attendu que l'arrêté précité du Gouverneur est entaché d'illégalité en ce que :

1° Il refuse aux indigènes des îles Marquises, Gambier et Rapa, ainsi que des districts non recensés des Tuamotu, le droit de prendre part au vote, alors que ces indigènes ont la qualité de citoyens français ;

2° Il décide qu'il ne sera procédé qu'à un seul tour de scrutin et viole ainsi les prescriptions du décret du 2 février 1852, qui a été rendu applicable dans la colonie ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu la décision du Ministre de la marine et des colonies, en date du 4 février 1889 ;

Vu les observations présentées par le Ministre des colonies, en réponse à la communication qui lui a été donnée de la requête, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 15 juillet 1890, et tendant au rejet du pourvoi, par les motifs que le décret du 19 octobre 1883, instituant le Conseil supérieur des colonies, dispose que les délégués seront élus par les citoyens français, et que les indigènes des îles Marquises, Gambier et Rapa, n'ont pas la qualité de citoyens français, aucune disposition législative ne la leur ayant conférée ; qu'il y avait impossibilité matérielle à faire participer au vote les indigènes des districts non recensés de l'archipel des Tuamotu ; qu'il appartenait au Gouverneur de régler les conditions dans lesquelles l'élection devait se faire et qu'il n'a fait qu'user de son droit en décidant qu'il ne serait procédé qu'à un seul tour de scrutin ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 14 février 1891 et dans lequel les réquerants déclarent persister dans leurs précédentes conclusions, attendu spécialement en ce qui concerne l'île Rapa que celle-ci faisait partie des états du roi Pomare et que, dès lors, ses indigènes ont acquis la qualité de citoyens français, en vertu de la loi du 30 décembre 1880 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ;

Ouï, M. Chareyre, auditeur, en son rapport ;

Ouï, M. Boivin-Champeaux, avocat des sieurs Raoulx, Simonin et autres, en ses observations ;

Ouï, M. Jagerschmidt, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions.

*Sur la requête des sieurs Raoulx et autres, membres du Conseil général des Etablissements français en Océanie,*